

47^e SESSION

Viellissement des communautés – garantir l'accès des personnes âgées à une aide sociale de qualité

Résolution 504 (2024)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (le Congrès) se réfère :
 - a. à l'exposé des motifs sur le thème « Vieillissement des communautés – garantir l'accès des personnes âgées à une aide sociale de qualité » (CG-SOC(2024)3-02) ;
 - b. à la Résolution 2168 (2017) « Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui appelle les États membres à garantir la disponibilité et l'accessibilité de soins de santé et de soins de longue durée à un coût abordable pour les personnes âgées ;
 - c. à la Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres aux États membres sur « la promotion des droits de l'homme des personnes âgées », qui prône l'autonomie, la participation et les soins des personnes âgées, sur la base d'un certain nombre de pratiques identifiées à travers l'Europe ;
 - d. à la Charte sociale européenne (révisée ; STE n° 163), qui garantit le droit d'accès au meilleur état de santé possible, à l'assistance sociale et médicale et aux services de protection sociale, et encourage des mesures visant à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement familial ;
 - e. à la Recommandation COM(2022)441 du Conseil de l'Union européenne sur « l'accès à des soins de longue durée abordables et de qualité » recommandant aux États membres de l'UE « d'ajuster en permanence l'offre de services de soins de longue durée en fonction des besoins en soins de longue durée » ;
 - f. à la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030) et au Cadre pour des villes amies des aînés de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en tant que cadres internationaux de promotion des droits, de la santé et du bien-être des personnes âgées ;
 - g. au programme des Nations Unies pour les Objectifs de développement durable (ODD), et en particulier l'ODD 3, qui vise à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et l'ODD 11, qui vise à promouvoir des villes et des communautés inclusives et durables.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 16 octobre 2024 (voir document CG(2024)47-17, exposé des motifs), corapporteurs Carla DEJONGHE, Belgique (R, GILD) et Joanne LABAN, Royaume-Uni (L, CRE)

2. Le Congrès note avec préoccupation que :

- a. la plupart des États membres du Conseil de l'Europe connaissent une tendance générale au vieillissement des populations et des communautés locales ;
- b. les collectivités locales et régionales, en tant qu'institutions, sont en première ligne face aux défis d'une population de plus en plus âgée et à une demande croissante de services de soins de longue durée dans différents contextes ;
- c. en particulier, les collectivités locales et régionales sont confrontées à de nouveaux défis dans le domaine des soins de longue durée, tels que les coûts de plus en plus élevés pour les dispositifs de soins à domicile et en établissement, les pénuries de personnel, le maintien de normes de qualité dans les soins de longue durée, la nécessité d'une meilleure coopération entre les institutions et l'évolution des modèles familiaux ;
- d. pour relever ces défis et faire en sorte que les villes et les collectivités soient plus adaptées aux personnes âgées, les autorités infranationales auront besoin d'un meilleur soutien législatif, politique et financier en premier lieu de la part des gouvernements nationaux, et le cas échéant par le biais de programmes européens ;
- e. si certaines collectivités locales et régionales ont commencé à élaborer des réponses efficaces et innovantes à certains de ces défis, celles-ci ne sont pas encore suffisamment connues ni appliquées dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe pour garantir l'accès de toutes les personnes âgées à une aide sociale de qualité.

3. Le Congrès appelle les collectivités locales et régionales des États membres à créer un contexte favorable aux populations vieillissantes et à garantir le bien-être des personnes âgées, leur inclusion sociale et leur pleine jouissance des droits humains et les invite notamment :

- a. à développer des villes et des collectivités adaptées aux personnes âgées en adoptant des mesures dans divers domaines d'action pertinents, conformément au Cadre de l'OMS pour des villes amies des aînés ; incluant la communauté et les soins de santé, les transports, le logement, la participation sociale, les espaces extérieurs et les bâtiments, le respect et l'inclusion sociale, la participation civile et l'emploi, la communication et l'information ;
- b. à fournir des services et des environnements accessibles et adaptés aux personnes âgées, notamment en proposant différentes solutions de services de soins de longue durée à domicile et en établissement ;
- c. à aider les personnes âgées à vivre de manière autonome aussi longtemps que possible et à faciliter leur pleine participation à la vie sociale, économique et politique de leur communauté locale ;
- d. à investir dans des mesures et des approches innovantes pour répondre aux principaux défis identifiés pour les collectivités locales de toute l'Europe, notamment en investissant dans des programmes de prévention, en développant des services de soins de longue durée efficaces, en renforçant la coopération interinstitutionnelle et les solutions de proximité, en respectant les normes de qualité et en garantissant l'égalité d'accès et la qualité des services au sein des collectivités locales et entre les territoires de chaque pays ;
- e. à encourager et à soutenir le bénévolat, les initiatives centrées sur la communauté et d'autres formes de soins informels ;
- f. à concevoir et à mettre en place des services pour les personnes âgées d'une manière plus efficace en utilisant, le cas échéant, les technologies de la communication ;
- g. à associer les personnes âgées à des approches de coproduction afin de s'assurer que les politiques et les services correspondent à leurs besoins réels ;
- h. à mettre en place des outils d'assurance qualité par le biais des réglementations locales, des mécanismes de contrôle et des politiques de passation de marchés ;
- i. à aider les aidant.es formel·les et informel·les, souvent des femmes, à améliorer leurs conditions de travail (notamment celles liées au temps de travail, aux salaires et au soutien psychosocial), en renforçant leur formation et leur développement professionnels, en augmentant, de manière générale,

l'attractivité du secteur de l'aide, et en y facilitant l'accès pour les personnels venant de l'étranger et d'autres secteurs ;

j. à promouvoir, dans leurs contextes nationaux respectifs, l'intégration de l'action locale et régionale dans des stratégies nationales globales de prise en charge des personnes âgées, soutenant ainsi le développement cohérent et équilibré de sociétés respectueuses des personnes âgées à l'échelle nationale ;

k. à échanger les bonnes pratiques à l'échelle européenne et internationale afin d'améliorer en permanence les soins de longue durée et les autres services aux personnes âgées, par exemple en rejoignant le réseau de l'OMS des villes et collectivités amies des aînés.

4. Le Congrès s'engage à soutenir la mise en œuvre de la présente Résolution par la diffusion et la promotion d'actions innovantes à entreprendre pour garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de leurs droits humains et l'offre effective de services de soins de qualité au niveau local le plus proche des citoyen-nes.